

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49373

Gouvernement du Québec

### **Décret 28-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'institution par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies d'un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est une personne morale dûment instituée en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 46 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01);

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 72 de cette loi prévoient que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non encore remboursés, ni conclure un contrat pour une durée et pour un montant supérieurs à ceux que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies prévoit contracter des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le

cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies désire instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies a adopté le 5 avril 2007 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, afin de demander au gouvernement de l'autoriser à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

ATTENDU QU'il y a lieu, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, d'autoriser le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies soit autorisé à instituer un régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 10 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2012, auprès d'institutions financières ou auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt ;

QU'une transaction d'emprunt ne puisse être effectuée en vertu de ce régime que si l'encours des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit du Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est ramené à 0 \$ à la fin de chaque exercice financier, soit le 31 mars de chaque année ;

QUE ce régime d'emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit comporte également les limites, modalités, caractéristiques et conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies le 5 avril 2007 et portée en annexe à la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, ces limites, modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées ;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation, après s'être assuré que le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49374

Gouvernement du Québec

### **Décret 29-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur Services Québec (L.R.Q., c. S-6.3), Services Québec soumet chaque année au ministre ses prévisions budgé-

taires pour l'exercice financier suivant, selon la forme, la teneur et la périodicité que détermine le ministre ;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Services gouvernementaux :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de Services Québec pour l'exercice financier 2007-2008, soit un budget d'exploitation de 59 503 700 \$ et un budget d'investissement de 8 184 000 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

49375

Gouvernement du Québec

### **Décret 31-2008, 31 janvier 2008**

CONCERNANT la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux ;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 49 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, par décret, la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge responsable d'une cour municipale ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées ;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 30 septembre 2004, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2004 ;